

Arrêt

n° 63679 du 23 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

De prétendue nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 12 avril 2009 et le 14 avril 2009 vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez commerçant et vivriez avec vos parents à Kowle (Boulivel, Mamou). Votre père serait oustase et enseignerait le coran. En 2006, vous auriez fait la connaissance d'une jeune femme chrétienne qui serait devenue votre petite amie. Vous auriez été très bien accepté par sa famille. Vous auriez commencé à fréquenter l'église et seriez devenu chrétien. Votre père l'aurait appris par un de vos amis et vous aurait menacé de vous immoler si vous continuiez à la voir. Vous auriez un peu pris vos distances mais auriez quand même continué à la voir. En 2008, elle serait tombée enceinte et après discussion vous auriez décidé de garder l'enfant et auriez assumé votre rôle de père. Entre-temps, la rumeur selon laquelle vous fréquentiez une chrétienne et que vous n'alliez plus prier aurait enflé. Votre amie aurait accouché le samedi 28 février 2009. Le père de votre amie vous aurait dit qu'il comptait aller en parler à votre père. Vous le lui auriez déconseillé vu l'hostilité de votre père. Le lundi, il se serait rendu chez votre père et aurait discuté avec lui. Constatant cela, vous vous seriez rendu à Boulivel pour récupérer vos marchandises avant de partir pour Mamou. Néanmoins, n'ayant pas de vêtements, vous auriez décidé de rentrer chez vous à Kowle pour les récupérer. Vous vous seriez d'abord rendu chez votre ami qui vous aurait dit que tout le monde était au courant que vous aviez fait un enfant à Mamou et qu'on vous cherchait. Vous seriez allé chez vous et auriez décidé de passer la nuit là-bas vu qu'il se faisait tard. En pleine nuit, vous auriez été réveillé par la chaleur et la lumière et vous vous seriez rendu compte que votre case brûlait. Vous auriez réussi à vous échapper par la fenêtre et auriez pris la fuite en direction de Mamou. D'autres cases auraient pris feu et une vieille femme et sa petite fille seraient décédées. En fuyant, vous auriez entendu votre père dire que c'était vous l'auteur de l'incendie. Vers quatre heures du matin, vous auriez été arrêté par des policiers provenant de la sous-préfecture de Boulivel. Vous auriez été emmené au bureau de police de Boulivel. Le lendemain après-midi, de nombreux villageois seraient arrivés au bureau de police et auraient commencé à jeter des pierres. Les policiers vous auraient alors emmené et conduit à la « Sûreté peloton ». Vous y auriez été détenu jusqu'au 6 avril 2009. Durant votre détention, vous auriez été maltraité et accusé d'être l'auteur de l'incendie et responsable de la mort de deux personnes. Vous auriez également reçu la visite de votre compagne et de son père informés par le cousin de votre compagne, gendarme de profession.

Le lundi 06 avril 2009, des hommes cagoulés et armés auraient fait irruption à la « sûreté peloton ». Ils auraient réussi à vous faire sortir de prison et vous auraient conduit dans une maison inachevée dans le quartier Abattoir. Là, vous auriez reçu la visite de votre compagne et de son père qui vous aurait appris que c'était lui qui avait organisé votre évasion. Vous seriez resté dans cette maison jusqu'au vendredi, jour où votre beau-père serait venu vous chercher et vous aurait emmené à Conakry. Le 11 avril 2009, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec votre père oustase et vos autorités nationales parce que vous auriez entretenu une relation avec une jeune femme chrétienne avec qui vous auriez eu un enfant et que vous étiez en train de vous convertir au Christianisme. Or, l'analyse de vos assertions a pu démontrer que vous ne vous êtes aucunement montré crédible quant au fait que vous ayez eu une petite amie chrétienne depuis 2006 et que vous étiez sur la voie de la conversion au christianisme (déclarant même qu'ici en Belgique vous vous rendiez une fois par semaine à l'église).

Ainsi, vous avez dit, lors de votre audition du 07 octobre 2009 (p.2), que vous étiez chrétien. Il vous a alors été demandé de quelle religion chrétienne vous étiez et vous avez répondu en disant simple chrétien (p.2 audition du 07 octobre 2009). Lors de votre seconde audition, le 27 octobre 2009, il a, à nouveau, été question de savoir à quelle branche du christianisme vous et la famille de votre petite amie apparteniez et vous avez répondu que vous n'étiez pas encore « très bien » dans cette religion, qu'ils voulaient que vous soyez baptisé mais qu'il fallait qu'avant vous compreniez cette religion (p.2). Quand on vous fait remarquer que vous connaissez votre petite amie depuis 2006, que vous la fréquentiez fréquemment allant même dormir chez elle et que vous avez dit que son père était prêtre, vous dites que vous savez qu'ils sont chrétiens mais que vous ne savez pas de quelle branche ils sont, que vous savez que les catholiques et les chrétiens sont différents et précisez que la famille de votre petite amie

est chrétienne (p.2). Constatons qu'une telle ignorance dans votre chef n'est aucunement acceptable alors que vous déclarez entretenir une relation avec une chrétienne dont le père est prêtre depuis 2006, être vous-même chrétien sur la voie de la conversion, vous rendant également à l'église ici en Belgique.

Ensuite, vous avez déclaré, lors de votre audition du 07 octobre 2009, que le père de votre petite amie était la personne qui menait la prière là-bas (p.2). Lors de votre audition du 27 octobre 2009, il vous a été demandé d'expliquer ce que cela voulait dire et vous avez dit qu'il faisait partie des gens qui font partie de l'église. Parfois il fait la prière, parfois ce sont d'autres personnes (p.2). Il vous a alors été demandé de préciser comment s'appelait en général une personne qui fait la prière chez les chrétiens et vous avez dit qu'il s'agissait du prêtre. Et à la question de savoir où il (le père de votre petite amie) faisait la prière, vous avez dit à l'église (p.2). Lorsque, plus loin dans l'audition, il vous a été demandé si vous saviez que les prêtres ne pouvaient pas se marier et avoir d'enfants, vous avez répondu le savoir mais que d'autres oui (p.12). Lorsqu'il vous a été fait remarquer que votre réponse n'était pas claire, vous avez dit que ce n'était pas lui qui faisait la prière le dimanche. Vous avez ajouté que vous aviez dit qu'il faisait partie des gens qui dirigeaient l'église, qu'il balayait l'église. Il vous a alors été dit que cela n'avait rien à voir avec ce que vous aviez dit précédemment et vous avez alors répondu qu'à l'église, il n'y avait pas qu'une seule personne qui dirigeait la prière (p.12). Vous avez ajouté qu'il fait partie des gens qui dirigent l'église (p.13).

Il vous a alors clairement été demandé si oui ou non il était prêtre et vous avez répondu en disant que les gens du quartier disent qu'il fait partie des gens qui sont prêtres à l'église. Il vous a alors été fait remarquer que vous ne pouviez pas l'ignorer, que vous ne pouviez pas faire référence comme ça à ce que les gens du quartier disent vu que vous entreteniez une relation avec la fille de cet homme depuis 2006 et que vous fréquentiez également sa famille. A cela, vous n'avez pu fournir aucune réponse claire (p.13). En conclusion, vous vous êtes clairement contredit sur la fonction du père de votre petite amie au sein de l'église une fois con fronté à une incohérence majeure (le fait qu'un prêtre ne peut pas se marier et avoir d'enfant) et malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez jamais pu fournir une réponse claire et cohérente à ce propos. Une telle contradiction et méconnaissance de la religion que vous dites vouloir embrasser n'est pas acceptable et ôte toute crédibilité à vos assertions. Quant à votre connaissance de la religion « chrétienne », celle-ci est lacunaire. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que représentait Noël (puisque vous avez déclaré vous être rendu à l'église à Mamou pour Noël), vous n'avez pu en donner la signification (pp.2, 3, audition du 27 octobre 2009). Vous ne savez pas qui sont les parents de Jésus, arguant que « Jésus est descendu, c'est le fils de Dieu » (p.3). Vous parlez d'un rituel où « les gens font la queue et il leur donne quelque chose à manger» mais ignorez son nom et ne savez pas ce que représente le « petit quelque chose» qu'on donne à manger aux gens (pp.3, 4). Ayant expliqué que depuis Mamou, vous alliez à l'église et que vous continuez à vous y rendre ici dans le but de vous convertir, il vous a alors été demandé ce que vous appreniez, vous avez répondu apprendre les lois de cette religion comme prier et le fait qu'il faut être baptisé (p.4). A la question de savoir quelles étaient les prières, vous n'avez pu répondre (p.4). Vous avez cité la fête de Pâques mais en ignorez la signification (p.4). A la question de savoir ce que vous connaissez de l'histoire de Jésus, vous dites que vous ne connaissez pas grand-chose de Jésus jusqu'ici mais que vous aimeriez bien apprendre (p.4). Vous ignorez ce qu'est un sacrement, un apôtre (pp.4, 5). Vous savez que Jésus est mort « attaché avec des pointes » mais ignorez ce qu'il est advenu de lui après (p.5). Vous ne connaissez aucune des étapes de la vie d'un chrétien si ce n'est le baptême (p.5). Dès lors, l'ensemble de ces imprécisions et lacunes ne nous permet pas de tenir pour établi le fait que vous dites avoir entretenu une relation avec une jeune femme « chrétienne » depuis 2006 et votre volonté de vous convertir à cette religion. Partant, puisque les problèmes que vous invoquez avec votre famille sont directement liés à cette relation et à cette volonté de conversion, il nous est permis de les remettre en cause.

Quant aux accusations portées contre vous une fois arrêté, à savoir d'avoir brûlé des maisons et tué des gens et la détention qui s'en serait suivie (p.12 audition du 27 octobre 2009), puisque celles-ci découlent des problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille (en effet, c'est votre père, opposé à votre relation amoureuse et à votre conversion qui vous a dénoncé aux autorités), elles ne peuvent être tenues pour établies vu que votre relation amoureuse avec une jeune chrétienne et votre désir de conversion ont été remis en cause ci-avant.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « *de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires, notamment sur la réalité de sa volonté de se convertir à la religion chrétienne, des accusations portées à son encontre et de sa détention.

3. Eléments nouveaux

3.1. Il convient de rappeler que *L'article 39/76, 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être con forme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant*

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 11 décembre 2009 et mis à jour au 8 janvier 2010. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

3.2.2. Ensuite, la partie défenderesse a transmis au Conseil, le 31 mars 2011, une dernière actualisation de ces informations par un rapport élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un document intitulé *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011. Le Conseil observe qu'ils évoquent des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit également d'éléments nouveaux recevables dont le Conseil doit tenir compte.

3.3. La partie requérante a, pour sa part, fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé, confié à la poste le 4 avril 2011, une recommandation émanant de la paroisse Notre-Dame Immaculée et Saint-François-Xavier à Anderlecht, datée du 6 avril 2010, une attestation de formation suivie de janvier à février 2011, ainsi qu'un formulaire d'inscription daté du 28 février 2011.

Si le premier des documents précités est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée, le Conseil ne peut, en revanche, tenir compte des autres documents produits, qui ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

4. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit:

*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «Convention de Genève »)». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *réfugié*» s'applique à toute personne *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».*

4.2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'imprécisions, de lacunes et de contradictions émaillant son récit quant à des éléments majeurs de celui-ci, tels que sa relation avec une jeune fille chrétienne, la fonction du père de celle-ci, ainsi que la religion chrétienne à laquelle la partie requérante déclare s'être convertie.

4.3. En termes de requête, la partie requérante dirige en premier lieu ses critiques contre le motif relatif à sa méconnaissance du christianisme, en soutenant que celle-ci n'affecte ni la crédibilité de son récit, dès lors qu'elle n'avait pas suivi de cours de catéchisme, ni la réalité de sa crainte résultant, à tout le moins, de sa volonté actuelle de se convertir à la religion chrétienne.

La partie requérante conteste ensuite la pertinence du raisonnement *« effet boule de neige »* de la partie défenderesse qui aurait consisté à considérer les accusations portées contre elle et sa détention comme étant non crédibles, sur la seule base de sa méconnaissance de la religion chrétienne.

4.4. Le Conseil observe que les motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et justifient le refus d'octroi de la qualité de réfugié.

En effet, les lacunes de la partie requérante au sujet d'aspects fondamentaux du christianisme sont telles que sa prétendue conversion n'est pas crédible, même en l'absence de cours de catéchisme, dès lors qu'elles indiquent, à tout le moins, un manque flagrant d'intérêt pour cette religion.

L'attestation du prêtre de paroisses belges, datée du 6 avril 2010, qui se limite à indiquer, en termes généraux, que la partie requérante a participé de manière attentive et constructive à plusieurs activités « *ouvertes à tous* », n'est pas de nature à rétablir la crédibilité à ce point défaillante de cet aspect de son récit et n'est pas davantage de nature à établir *sa volonté actuelle* et *réelle* de se convertir, invoquée en termes de requête.

Dans la mesure où la conversion prétendue de la partie requérante est, selon le récit qu'elle en a donné, à l'origine des événements qui auraient engendré dans son chef une crainte de persécutions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le manque de crédibilité de cet aspect fondamental du récit discrédite l'ensemble de celui-ci.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susvisé, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait tout d'abord valoir que *l'atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé*, pour ensuite prétendre que *s'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, « *il existe toutefois une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes. Elle fait valoir à cet égard que *cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

5.3.1. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; ainsi que la persistance de tensions politico-ethniques. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

5.3.2. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.GERGEAY